

Concerne :

Coralie van Den Berg, Manager Général de Rugby Afrique ;

V/S

James Nunoo, Vice-président de la Fédération Ghanéenne de Rugby

(Réf. RA/CJD/30 Mai 2022)

PREAMBULE

Le Président de Rugby Afrique a confié cette affaire à la Commission Juridique et Disciplinaire ; celle-ci a désigné M. Patrick Bradshaw : Officier Juridique accrédité par World Rugby (Juge Unique), pour statuer sur cette affaire.

C'est en cette qualité de juge que, j'ai pris contact par WhatsApp avec toutes les personnes concernées par cette affaire pour me présenter : Mr. Herbert Mensah président de la Fédération Ghanéenne de Rugby ; Mr. James Nunoo, Vice-président de la la Fédération Ghanéenne de Rugby ; Coralie van Den Berg, Manager Général de Rugby Afrique et Rafatu Inusah. Toutes y ont répondues avec bienveillance. Je leurs ai dit que je leurs enverrai par mail un questionnaire pour qu'ils s'expliquent. Tous m'ont répondu aussitôt, sauf Mr. Nunoo. J'ai relancé celui-ci par WhatsApp (car mon mail aurait pu aller dans le dossier Spam). Pas de réponse. Je l'ai relancé par mail, mais toujours pas de réponse.

Au bout de plusieurs semaines, toujours sans réponse de Mr. Nunoo, j'ai envoyé un mail a la directrice générale de la fédération du Ghana Madame Erica Amoako, copies au Président : Mr. Herbert Mensah et au Secrétaire Mr. Bismark Amponsah Kottovon, leur demandant, de demander à Mr. Nunoo d'avoir l'obligeance de répondre à mon mail. Après une semaine sans réponse j'ai envoyé un WhatsApp à Mr. Mensah lui demandant s'il avait bien reçu mon mail. R. Mensah m'a téléphoné dans les minutes qui ont suivi et m'a dit que Mr. Nunoo n'avait pas l'intention de répondre à mon mail.

Mr. Nunoo n'ayant pas répondu à ce jour à mes différentes relances, j'ai donc décidé qu'il n'était plus nécessaire d'attendre plus longtemps et de prendre la décision, qui s'impose.

PAPPEL DES FAITS

Pour rappel Mr. James Nunoo, « accuse Coralie van Der Berg, d'avoir reçu de l'argent de Rafatu Inusah donné par Herbert Mensah, président de la GRU ». L'argent lui aurait été « remis lors du sept féminin à Tunisie ». Les trois personnes accusées par Mr. Nunoo démentent catégoriquement ces faits.

Les termes utilisés par James Nunoo et reproduits sur les transcriptions du WhatsApp font ressortir une nette accusation : « [7:27 pm, 15/11/2021] James Nunoo: Je vous ai donné des détails sur les événements dès le premier jour et vous avez décidé de prendre parti. Est-ce parce qu'Herbert vous a donné de l'argent ? Il m'a dit lui-même qu'il avait donné une somme d'argent qui vous serait remise par Rafatu. Si cela est vrai, soyez prêt à être exposé ».

DES CONDITIONS DE MISE EN ACCUSATION POUR DIFFAMATION :

Les conditions de mise en accusation semblent être réunies.

1. L'accusateur sait que le fait allégué est faux ;
2. Les faits dénoncés sont présumés faux ;
3. Les faits doivent entraîner un risque de sanction. ...
4. Les faits doivent avoir été dénoncés à une autorité (EXCO, le président de Rugby Afrique).

Les textes juridiques définissent la diffamation comme étant : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation, même si elle est faite sous forme dubitative ».

Les éléments sus mentionnés permettent de qualifier cette conduite : d'acte de diffamation, qui renvoie à l'application du Règlement 17-18 et 20 des statuts de World Rugby.

DE L'INTERET POUR AGIR

Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont : la qualité, la capacité et l'intérêt pour faire valoir leurs droits. Il s'agit dans ce cas, d'un intérêt moral juridiquement protégé. Le demandeur peut réclamer la réparation du préjudice subit, suite à une atteinte à sa probité, sa dignité et sa réputation. La demande est introduite par le président de Rugby Afrique, au nom de Coralie van Der Berg, titulaire du droit allégué, en sa qualité de Manager Général de Rugby Afrique, titre juridique en vertu duquel elle a le droit de figurer dans cette procédure.

DE L'OBLIGATION DE COOPERER DANS LE CADRE D'UNE CITATION

Ne pas coopérer dans le cadre du processus de la citation et/ou disciplinaire sans explication raisonnable ou de manière frivole ou calomnieuse est considéré comme une inconduite (18.4 (g)). De même que, le manquement ou le refus par un Joueur, une Personne ou une Fédération de coopérer entièrement dans le cadre de toute enquête entreprise en vertu des règles anticorruption (Règlement 6), ou des règles antidopage (Règlement 21), ou de toute plainte ou tout litige qui est ou pourrait être soumis à une Commission de Discipline ou d'Appel ou un Responsable Juridique ou d'Appel est considéré comme inconduite susceptible de faire appel à des sanctions.

Le Règlement 18.5 ajoute que les Fédérations ont la responsabilité et sont responsables de la conduite de leurs Joueurs de toute Personne relevant de leur juridiction. Les Fédérations, Joueurs et Personnes respecteront dans leur comportement une certaine discipline et sportivité et veilleront à ne pas commettre d'acte(s) d'Inconduite.

CONCLUSIONS

Il ressort de l'examen du dossier que :

- 1- Sur le plan de la forme :

1-1- La requête est recevable.

- 2- Sur le fond :

2-1- L'allégation portée par James Nunoo à l'encontre de Coralie van Der Berg porte directement et sérieusement préjudice à son honneur et à la considération de sa personne. Il s'agit d'une inconduite et d'un acte de diffamation caractérisé, préjudiciable à sa dignité et à l'image dans elle bénéficie auprès de tous les partenaires de Rugby Afrique, en sa qualité de manager général de Rugby Afrique.

2-2- La diffamation est une inconduite, qui viole les valeurs, les principes et les normes qui régissent la discipline du rugby.

2-3- Cette transgression porte également atteinte aux institutions qui gouvernent le rugby (Rugby Afrique-World Rugby-Ghana Rugby Union). Ces violations qui nuisent aux intérêts du rugby et aux responsables en charge de ces institutions rendent James Nunoo passible de mesures disciplinaires conformément au Règlement 17-18 et 20, des statuts de World Rugby : notamment :

o Le Règlement 18.2 qui stipule que : « tout acte d'Inconduite constituera une infraction en vertu du présent Règlement et pourra donner lieu à des procédures disciplinaires et des sanctions imposées à l'encontre de la Personne impliqué(e).

o Le règlement 18.3 précise que : « dans le cadre des présents Règlements Internationaux, le terme « Inconduite » signifie tout comportement, toute conduite, déclaration et/ou pratique dans et hors de l'enceinte de jeu pendant ou à propos d'un Match ou autre qui est contraire à l'éthique sportive et/ou une tricherie et/ou insultant et/ou indiscipliné et/ou irrespectueux et/ou qui porte ou peut potentiellement porter atteinte à l'image du Jeu et/ou de l'un quelconque de ses organes constituants, de World Rugby et/ou de son personnel désigné ou de ses partenaires commerciaux et/ou Officiels de Match et/ou membres du personnel disciplinaire...

SANCTIONS

1. En application des statuts de Rugby Afrique et de World Rugby des Règlements sus mentionnés, j'ai opté pour une sanction forte.

2. Le règlement 20.10 relatif aux sanctions pour inconduite précise dans son paragraphe 20.10.1, que : Lorsqu'un ou des actes d'inconduite ont été commis, la Commission de Discipline ou le Responsable Juridique a le droit d'imposer toute sanction qu'elle ou il considère appropriée à l'encontre de la Fédération, de la Personne et/ou du Joueur et/ou de toute autre partie concerné(e). Les statuts de WR prévoient que, dans le cadre d'infractions qui ne sont pas prévues, des sanctions appropriées peuvent être imposées à la discrétion du Responsable Juridique. Les Responsables Juridiques et/ou Commissions de Discipline pourront imposer toute période de suspension y compris une suspension à vie.
3. En conséquence Mr. James Nunoo, Vice-président de la GHANA RUGBY UNION est suspendu de toute implication dans les activités de rugby pour une durée de 5 ans.
4. Mr. James Nunoo est astreint à verser une amende de 1 000 Livres sterling, à titre de réparation pour préjudice moral subi par Coralie van den Berg.
5. Les décisions de Rugby Afrique doivent être respectées sous peine de sanctions.
6. La sanction prend effet à compter de la date de notification de cette sentence.
7. Mr. James Nunoo, dispose d'un délai de 8 jours franc pour former appel de la présente sentence ;
8. Ce délai court à compter de la notification de cette sentence, qui sera faite, par mail ou par fax directement à James Nunoo et à la Fédération Ghanéenne de Rugby (GRU).
9. La décision sera en outre notifiée à Rugby Afrique et a World Rugby.
10. La sentence sera également notifiée au Ministère de tutelle et au Comité Olympic Ghanéen.
11. L'appel est soumis au paiement d'une caution de 500 Livres sterling, dans le délai prescrit. Le versement doit-être effectué à l'adresse bancaire citée en référence (v. coordonnées en PJ. Faute de présentation de la preuve du paiement, l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.
12. Ce recours n'est pas suspensif.
13. L'appel est fait par mail à Rugby Afrique : Azzouz Aib Général Manager, azzouz.aib@rugbyafrique.com

Fait à l'île Maurice le 30 Mai 2022



Patrick Bradshaw : Officier Juridique accrédité par World Rugby.